

EXIGENCES MINIMALES CONCERNANT LES SALONS ET LES EXPOSITIONS DANS UN BÂTIMENT

1 Les exigences du Code

1.1 Toute activité événementielle intérieure, comme un salon ou une exposition, doit être réalisée conformément aux exigences du Code et du présent document.

En cas d'incompatibilité entre le présent document et le Code, ce dernier a préséance.

2 Aménagement d'expositions

- 2.1 Les issues et les accès aux issues doivent être maintenus libres et fonctionnels en tout temps.
- 2.2 Nul ne peut dissimuler une porte menant à une issue ou à un accès à cette issue.
- 2.3 Les panneaux indiquant les issues (sorties) doivent être visibles en tout temps.
- 2.4 L'accès au matériel d'incendie (extincteurs, raccords, cabinets, stations manuelles) doit demeurer libre en tout temps. Un dégagement minimal de 1 m est exigé.
- 2.5 L'espace des halls d'entrée servant d'issue doit être dégagé de toute obstruction, et ce, en tout temps.
- 2.6 Des allées de 2,75 m (9 pi) de largeur doivent être maintenues libres entre les kiosques et les objets exposés ; 2,4 m (8 pi) de largeur dans le cas d'expositions ouvertes aux marchands seulement.
- 2.7 Chaque porte de sortie doit être desservie par une allée qui donne accès à au moins une autre porte de sortie.
- 2.8 L'allée doit desservir, en n'importe quel point de l'allée, deux directions opposées menant à une porte de sortie.
- 2.9 La distance à parcourir jusqu'à une porte d'issue doit être d'au plus 45 m (150 pi) dans chaque allée.
- 2.10 Lorsque le nombre d'occupants d'une assemblée avec des sièges non fixes dépasse 100 personnes, les sièges doivent être attachés en groupe d'au plus 16 sièges entre les allées de façon à ce que les espacements requis demeurent conformes au CNPI.
- 2.11 Lorsque le nombre d'occupants d'une assemblée ou d'un kiosque fermé dépasse 60 personnes, deux moyens d'évacuation doivent être prévus.

- 2.12 L'entreposage de boîtes, de caisses et autres matériaux combustibles doit se faire dans une pièce non accessible au public et prévue à cette fin.
- 2.13 Aucun entreposage n'est toléré à l'arrière ou entre les kiosques.
- 2.14 L'utilisation de pièces pyrotechniques exige un permis.

3 Construction de kiosques

- 3.1 Les éléments décoratifs et les kiosques doivent être de construction incombustible ou ignifugée. Le contreplaqué et le bois de 1/4 de pouce d'épaisseur sont acceptés sans ignifugation.

Pour tester les matériaux : tenir le matériel à tester en position verticale, appliquer la flamme dans la partie inférieure de l'échantillon pendant un minimum de 12 secondes. Pour réussir le test, le matériel doit s'éteindre de lui-même à l'intérieur de 2 secondes après que la flamme a été retirée.

- 3.2 Matériel interdit : Panneau de copeaux scellés (Aspenite), « préfini » 1/8 de pouce d'épaisseur, jute, tout papier ou carton et polystyrène.
 - 3.3 Les rideaux, les draperies, les marquises, les tentes, les arbres et les fleurs artificielles ainsi que les autres éléments de décoration doivent être incombustibles ou ignifugés selon les normes CAN/ULC-S109 et CAN/ULC-S102 (les arbres et fleurs naturelles en santé sont acceptés lorsqu'ils sont en pot avec une terre humide).
- Des certificats à cet effet doivent être produits sur demande. Tout matériau combustible qui ne peut être ignifugé est prohibé.*
- 3.4 Les recouvrements de sol doivent être conformes au Code de construction (CAN/ULC-S109 et CAN/ULC-S102).
 - 3.5 Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une tente ou d'une structure gonflable doivent se trouver à au moins 600 mm de toutes matières combustibles.
 - 3.6 Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs.

Aucune ignifugation n'est acceptée pour ces matières.

- 3.7 Les kiosques fermés doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence, d'un extincteur portatif et d'un avertisseur de fumée par étage.
- 3.8 Pour une tente, une construction ou un kiosque de plus de 55,8 m² (600 pi²) avec plafond doit être protégé par des extincteurs automatiques à eau.
- 3.9 Les véhicules récréatifs, roulottes et bateaux ayant plus de 9,3 m² (100 pi²) de plafond doivent être équipés d'avertisseurs de fumée et d'un extincteur portatif (selon les normes du fabricant).

4 Liquides et gaz inflammables

- 4.1 L'utilisation du propane doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec. Les contenants inutilisés doivent être entreposés conformément au point 4.4.
- 4.2 À l'exception du point 4.1, les contenants de liquides et de gaz inflammables ne peuvent être utilisés, entreposés ou exposés dans des lieux de rassemblement public.
- 4.3 Les contenants neufs de liquides ou de gaz combustibles, inflammables, explosifs ou corrosifs n'ayant jamais été remplis peuvent être exposés.
- 4.4 L'entreposage des liquides et des gaz inflammables doit se faire à l'extérieur du bâtiment ou dans une pièce conçue à cet effet.
- 4.5 Les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé servant à gonfler des ballons doivent être protégées contre les dommages mécaniques et être placées sur des supports ou maintenues solidement en place au moyen de dispositifs acceptables.
- 4.6 Les robinets des bonbonnes et des bouteilles de gaz comprimé doivent être munis d'une protection.
- 4.7 Il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz comprimé dans les issues, à l'extérieur sous les escaliers et à moins d'un mètre d'une issue.

5 Appareils de cuisson

- 5.1 L'appareil de cuisson doit être à 0,6 m (2 pi) des visiteurs et de tout matériel combustible et doit reposer sur une surface incombustible.
- 5.2 Tout appareil de cuisson doit être homologué par un organisme reconnu.
- 5.3 Un extincteur ayant une capacité d'extinction d'au moins 2A20BC doit être prévu près de chaque appareil de cuisson et un extincteur de type K près d'un appareil de friture.
- 5.4 Lorsqu'un équipement de cuisson est de type commercial ou lorsqu'un équipement de cuisson de type résidentiel répertorié selon la norme de fabrication est utilisé à des fins de vente de nourriture, la construction et la mise en place des installations de ventilations doivent être conformes à la norme NFPA-96.

6 Flamme nue

- 6.1 À l'exception des appareils de cuisson approuvés, tous les autres dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.
- 6.2 La démonstration de chandelles allumées ou toute autre flamme nue est interdite sous une tente.

- 6.3 Dans le cas où des chandelles sont en démonstration dans un bâtiment, il est permis d'avoir un maximum de 4 chandelles allumées en tout temps aux conditions suivantes :
- Le pourtour de la flamme doit être protégé au complet par du verre ;
 - La chandelle ne doit pas être accessible au public ;
 - Le kiosque doit être sous la surveillance d'un responsable en tout temps lorsque les chandelles sont allumées ;
 - Un extincteur de type 2A20BC minimum doit être à proximité dans le kiosque.

7 Véhicules et autres moteurs à combustion

- 7.1 Les bouchons de réservoirs de carburant doivent être barrés ou inaccessibles au public sauf pour les réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant.
- 7.2 Les bouchons de réservoirs qui possèdent une soupape de sécurité ou un évent ne doivent pas être enrubannés de façon à empêcher le bon fonctionnement de la soupape ou de l'évent.
- 7.3 Il est interdit de démarrer un moteur à combustion pendant une exposition.
- 7.4 **Camion-restaurant** : Aucun propane à l'intérieur et aucune friture ; réchaud électrique seulement. Le reste de la réglementation pour les véhicules à moteur est applicable.
- 7.5 **Véhicule électrique** : Les clés des véhicules électriques doivent se trouver dans un boîtier métallique empêchant la transmission du signal. Si possible, retirez le fusible de démarrage.

8 Divers

- 8.1 L'utilisation d'un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux est interdite.

9 Infractions et peines

- 9.1 Le propriétaire de tout bâtiment où se déroule un salon ou une exposition, le promoteur de l'événement ainsi que l'exposant qui contreviennent ou ne se conforment pas aux exigences minimales du présent document concernant les salons et les expositions commettent, en vertu du règlement municipal, une infraction et sont passibles de se faire signifier sans préavis un constat d'infraction, un démantèlement de ses installations, la fermeture du salon ou de l'exposition en cours.